

22/2024

Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal (Parcelles AD 44 / AB 97 et A 738)

Le Maire de CHAUX,

VU l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L 713 du Code civil ;

VU l'article 5 du décret N°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU les délibérations du Conseil Municipal N° 22 du 25 juin 2024 et N° 27 du 22 août 2024 approuvant l'incorporation de biens sans maîtres dans le domaine privé communal (Parcelles AD 44 - AB 97 et A 738)

CONSIDERANT

que les biens cadastrés AD 44 - AB 97 et A 738, n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'ils ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité constatant la situation dudit bien ;

ARRETE

Article 1 :

L'incorporation des biens désignés ci-après dans le domaine privé communal :

- Section AD n° 44 - Lieu-dit « Saint Marcou » (512 m²)
- Section AB n° 97 - Le Village (1 020 m²)
- Section A n° 738 - Lieu-dit « Près des Fontenottes » (2 005 m²)

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. Il sera envoyé pour publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Belfort (90) et communiqué au service départemental des impôts fonciers de Belfort (90)

Il sera notifié au représentant de l'État dans le département.

Article 3 :

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUX, le 30 août 2024

Le Maire,
Jacky CHIPAUX

